

ARRETE DU MAIRE N°2025-0008

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT CAMION LIVRAISON BETON CHANTIER LAFAILLE - CHEMIN DE BORDABERRIA _ Voie communale n°19

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 09 janvier 2025 par laquelle l'entreprise **MAISONS GOCHOKI**, représentée par Monsieur **NOTARY**, domiciliée Rue de Mérin 64100 BIARRITZ,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des **travaux engagés sur le chantier de construction de M. LAFFAILLE, Chemin de Bordaberria (voie communale n°19) à BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY, Chemin de Bordaberria (voie communale n°19) pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Entre le lundi 13 janvier 2025 au jeudi 30 janvier 2025, le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public, le long de la propriété de M. LAFFAILLE Dominique, parcelle AS 0025, uniquement pour les interventions listées ci-dessous, article 2, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Lundi 13 janvier le matin**
- **Evacuation matériel sur ½ journée entre le 20 et le 25 janvier**
- **Coulage béton sur 2h entre le 27 et le 29 janvier**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **LA SOCIETE MAISONS GOCHOKI** domiciliée à **BIARRITZ** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Vitesse limitée à 30 km/heure**
- **Interdiction de dépassement pour tous véhicules**
- **Stationnement du camion durant 2h sur la voie de circulation (ne pas empiéter sur la piste cyclable)**
- **Déviation des véhicules sur la piste cyclable**
- **Pause de panneaux de signalisation DANGER en amont à 50m du chantier pour prévenir les cyclistes**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 : *Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.*

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 : Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 09 janvier 2025
Le Maire,
Michel LAHORGUE

Chantier signalisation à 50 m, déviation par la piste cyclable

